

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen , le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SURVEYFERT

Quai de Petit Couronne
76650 PETIT COURONNE

Références : UDRD.2022.04.R.05

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement SURVEYFERT implanté Quai de Petit Couronne 76650 PETIT COURONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SURVEYFERT
- Quai de Petit Couronne 76650 PETIT COURONNE
- Code AIOT dans GUN : 0005805827
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SURVEYFERT est une société spécialisée dans la logistique portuaire et maritime.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Capacité de rétention sur les aires de stockage extérieur	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 9	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Sans objet
Capacité de rétention du magasin n°3	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 9	/	Sans objet
Rétention des stockages de liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Sans objet
Identification des produits	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 6	/	Sans objet
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	/	Sans objet
Nettoyage des quais	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 11	/	Sans objet
Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 10	/	Sans objet
Accessibilité des engins de secours	Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 10	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite d'inspection plusieurs non-conformités par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 ont été constatées. L'exploitant est tenu d'apporter les réponses aux demandes formulées sous les délais indiqués notamment concernant l'obturation la bouche d'évacuation des eaux donnant directement dans la Seine, les big bags de produits non conformes stockés en extérieurs, et la remise en conformité des systèmes de désenfumage.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : • Gestion des eaux pluviales des aires de stockage sur les quais et des bords de quais : Une étude technique de faisabilité est menée en collaboration avec le Grand Port Maritime de Rouen, propriétaire du terrain, pour définir les moyens les plus adaptés et efficaces à mettre en place pour la collecte et le traitement des eaux pluviales des aires de stockage sur les quais et des bords à quai avant rejet vers la Seine. Cette étude technique prévoit notamment la mise en œuvre d'un point de prélèvement permettant de réaliser des mesures de qualité et de débit des eaux rejetées après traitement conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018. La solution de gestion des eaux pluviales des aires de stockage sur les quais et des bords de quais est définie et transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. La réception des travaux d'aménagement des quais et des bords de quais se fait au plus tard le 30 juin 2023.
Constats : Par courrier électronique du 07 février 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de janvier 2022 de son bureau d'étude sur l'étude de faisabilité de la gestion eaux pluviales sur le Quai de Petit Couronne. L'exploitant indique que ce rapport a également été transmis à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. L'inspection des installations classées n'a pas d'observations sur les conclusions de cette étude technique. Lors de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré que les travaux de réfection sur le terre-plein situé à l'ouest de l'AOT étaient quasiment terminés et que les travaux de réfection du quai à proprement parlé allaient bientôt démarrer.
Observations : Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité de rétention sur les aires de stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, rétention des eaux
Prescription contrôlée : Sur les aires de stockage extérieur : Dans l'attente de la finalisation des travaux de réaménagement des quais et bords de quai, l'exploitant met en place un système permettant d'obstruer, en cas de sinistre, la bouche d'évacuation des eaux donnant directement dans la Seine.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté qu'aucun système n'est actuellement mis en place par l'exploitant pour obstruer la bouche d'évacuation des eaux donnant directement dans la Seine. L'exploitant déclare qu'il va se rapprocher du GPMR pour voir quel système il est possible de mettre en place en attendant la fin des travaux de réfection du quai. Par courriers électroniques du 31 mars 2022, l'exploitant déclare attendre un retour du GPMR (services travaux/infrastructures) sur la question puisque la conduite qui va vers la Seine (sortie à l'extrémité du quai) est inaccessible pour lui depuis le quai. L'exploitant déclare regarder aussi si des grilles sur le quai pourraient répondre à cette problématique. Par courriers électroniques du 1er avril 2022, l'exploitant déclare que suite au retour du GPMR, le rapport EGIS a localisé les bouches qui seraient à obstruer en cas de sinistre. L'exploitant propose de mettre en place des plaques pour obstruer les bouches sur le quai en cas de sinistre dans l'attente de la réalisation des travaux lancés par le GPMR pour la réfection du quai et terre-plein.
Observations : Fait susceptible de suite n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, les bons de commande pour l'achat des plaques servant à obstruer les bouches sur le quai sous un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple) [...] La hauteur des déchets entreposés La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté que la hauteur des tas des déchets entreposés sur les terres-pleins extérieurs à plus de 100 mètres des bâtiments n'excédait pas 6 mètres.
Observations : Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage des quais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure de nettoyage des quais après chaque chargement de navire de façon à éviter les entraînements de produits, vers la Seine. L'ensemble des surfaces est maintenu dans un état de propreté évitant l'envol des poussières, ou leur entraînement avec les eaux pluviales.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté que les quais étaient propres. L'exploitant a présenté les bons délivrés par la société de nettoyage après chaque passage de la balayeuse. Ces bons font office de registre. L'exploitant déclare que le nettoyage est réalisé toutes les 2 à 3 semaines. Les derniers nettoyages datent du 7 et du 21 février 2022. Par courrier électronique du 03 mars 2022 l'exploitant a transmis la procédure « opération de chargement et de déchargement procédure de nettoyage ».
Observations : Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves incendie

Prescription contrôlée :

Défense contre l'incendie des stockages relevant de la rubrique 2714 et 1532 :

La défense contre l'incendie des installations relevant des rubriques 1532 et 2714 est assurée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, à savoir les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 et du 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016. Ces dispositions respectent également, a minima les caractéristiques suivantes :

Dans tous les cas les installations de stockage relevant des rubriques 1532 et 2714 sont situées à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. À défaut de poteau incendie, deux capacités de 120 m³ sont aménagées par l'exploitant à moins de 100 mètres de la zone de stockage.

Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation. Les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

Caractéristiques des réserves incendie :

Les réserves destinées à assurer la défense contre l'incendie de l'établissement sont conformes aux dispositions d'aménagement et d'équipement mentionnées par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de Seine-Maritime, approuvé le 26 octobre 2017.

Celles-ci comportent, a minima, les caractéristiques suivantes (Fiche technique B6 du règlement de défense extérieure contre l'incendie), à savoir :

- accessible en permanence,
- disposer d'une vanne de barrage afin de ne pas laisser le poteau d'aspiration en charge,
- disposer d'une vanne et d'un évent permettant la réalimentation de la réserve,
- disposer d'un dispositif de sécurité de type grillage ou clôture afin d'interdire l'accès à la structure,
- l'accès est muni d'une fermeture de type cadenas sécable ou ouverture à l'aide d'un carré pouvant être manœuvré au moyen d'une clé polycoise,
- disposer d'un point de piquage muni d'un demi-raccord AR de 100 mm (tenons fixes en position haute et basse) par tranche de 120 m³ ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- délimiter une plate-forme de pompage pompier interdite au stationnement de dimension 8 m x 4 m, à proximité de la réserve. Cette aire est peinte. La plate-forme d'aspiration présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN. Cette plateforme est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres (stationnement exclu) ;
- signaler les réserves incendie par un panneau blanc sur fond rouge de dimension 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication » ;
- s'assurer que la quantité d'eau exigée soit disponible tout au long de l'année.

Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté la présence d'une seule réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ à proximité du stockage extérieur relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant déclare que la seconde réserve ne pourra être mise en place que lorsque les travaux de réfection du quai et de la passerelle située en bout de quai, effectués pour le compte du GPMR, seront terminés. Actuellement les travaux sont réalisés sur la partie se situant entre la route menant au bac de Petit Couronne et la passerelle « Surveyfert » L'inspection a constaté la présence de quatre autres réserves d'eau de 120 m³ sur le site, à savoir deux à proximité du magasin 3 et deux autres à proximité des magasins 1 et 2. Par courrier électronique du 29 mars 2022, l'exploitant déclare qu'il y a deux réserves incendie situées à moins de 100 m des stockages extérieurs, la première sur le bord à quai, la seconde au nord du magasin n°3. L'exploitant déclare qu'une troisième réserve sera installée tout à l'ouest du bord à quai lorsque les travaux de réfection du bord à quai et l'installation de la passerelle pour accéder aux navires seront terminés par le GPMR.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de la tenir informée de l'avancement des travaux de réaménagement du quai et de la mise en place de la dernière réserve d'eau incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins du magasin n° 3
Prescription contrôlée : Une voie « engin » carrossable est maintenue libre en permanence de tout obstacle. Elle permet l'accès des engins de secours au site et aux réserves d'eau incendie.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté que la voie engin située sur l'angle arrière gauche du magasin n°3 était encombrée par un stockage volumineux de sel. En cas de sinistre les services de secours auraient difficilement accès à l'arrière du bâtiment. Par courrier électronique du 01 mars 2022, l'exploitant a informé l'inspection avoir déplacé le matin même une partie du sel pour assurer la possibilité de contourner le magasin pour le SDIS. L'exploitant a transmis une photographie prouvant le dégagement de la voie engin.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de maintenir une voie engin accessible en permanence autour de chaque bâtiment de stockage pour les véhicules de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les galeries sur-cellules, les espaces sur-cellules, les tours de manutention et les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées. Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a constaté le bon état des systèmes d'aération sur les façades latérales (absence d'encombrement), des trappes de désenfumage et de leur système d'activation automatique et manuel. L'exploitant a présenté l'attestation d'entretien des extincteurs et des installations de désenfumage du site, datée du 06 décembre 2021. Trois non-conformités sont relevées pour les trappes de désenfumage à savoir : • un tuyau cassé à l'ouverture pour le canton 1 du bâtiment 1, • deux trappes ne s'ouvrent pas et un tuyau cassé à la fermeture pour le canton 4 du bâtiment 2, • un tuyau cassé à la fermeture pour le canton 5 du bâtiment 3. L'exploitant déclare que ces non-conformités ont été traitées, sans présenter de documents le justifiant. Par courrier électronique du 29 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis signé, daté du 08 mars 2022 pour la remise en état des trappes de désenfumage du bâtiment principal.
Observations : Fait susceptible de suite n°2 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de un mois les documents attestant de la levée des écarts.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques au titre du code du travail, réalisé le 27 septembre 2021. Ce rapport comporte une observation concernant une prise de courant présentant des dégradations mécaniques à remettre en état dans le hangar 1. L'exploitant déclare qu'un électricien a été mandaté pour réaliser la mise en conformité. Par courrier électronique du 01 mars 2022, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations électrique au titre de la réglementation ICPE. Ce contrôle a été réalisé le 21 septembre 2020. Aucun écart n'a été constaté. Or l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 prévoit que les installations électriques doivent être contrôlées annuellement. Par courrier du 02 mars 2022, l'exploitant a informé l'inspection qu'il se rapprochait de son prestataire pour la réalisation de ce contrôle. Par courrier électronique du 29 mars 2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE, réalisé le 07 septembre 2021. Ce rapport ne relève aucune non-conformité.
Observations : Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Capacité de rétention du magasin n° 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2021, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention du magasin n° 3
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition de l'inspection, les plans justifiant des volumes de rétention présents sur le site. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un relevé de géomètre justifiant de ces capacités de rétention effectives disponibles dans les six mois suivant la mise en service du magasin n° 3.
Constats : Au cours de la visite objets du présent rapport l'exploitant a déclaré que la mise en service du magasin n°3 datait d'avril / mai 2021. L'inspection a pu constater la présence d'un muret d'une dizaine de centimètres de hauteur en périphérie du bâtiment. Par courrier électronique du 24 mars 2022, l'exploitant a transmis l'attestation concernant la construction du bâtiment, certifiant que le bâtiment, construit en 2020 avait bien été construit avec l'ensemble des matériaux décrits dans le permis de construire.
Observations : Fait susceptible de suite n° 3 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous un délai de un mois le relevé de géomètre justifiant des capacités de rétention effectives du bâtiment n° 3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des stockages de liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté la présence de plusieurs IBC stockés sans rétention, en extérieur, contenant de l'Emulix 407 et de l'Avail. Par courrier électronique du 03 mars 2022 l'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité (FDS) de ces deux produits : • l'Emulix 407 est non classé dangereux conformément au règlement CLP ; • pour l'AVAIL, la FDS préconise de « contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles » et « d'empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau ». La FDS préconise également de conserver le récipient bien fermé, dans un endroit frais, sec et bien ventilé.
Observations : Fait susceptible de suite n°4 : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de respecter les préconisations des fiches de données de sécurité des produits qu'il utilise. Ainsi l'inspection demande à l'exploitant de mettre sur rétention et à l'abri de la pluie les IBC d'AVAIL sous un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a constaté la présence de nombreux vieux big bags non identifiés. En effet, la fiche d'identification était décomposée, et de ce fait illisible. L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait de produits non conformes. Par courrier électronique du 31 mars 2022, l'exploitant déclare que les big bags sans étiquettes à l'extérieur au fond du magasin 1 concernent les balayures de nettoyage des magasins.
Observations : Fait susceptible de suite n° 5 : L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer les big bags dit "non-conformes" dans une filière adaptée et de transmettre à l'inspection les bordereaux de retrait, sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet